

Personnel enseignant : Respecter ses obligations

Droits et obligations

■ Statut général des fonctionnaires

• Lois 83-634 du 13.07.83 et 84-16 du 11.01.84 ;

■ Corps d'appartenance

- Professeurs certifiés : décret 72-581 du 04.07.72 ;
- Conseillers principaux d'éducation : décret 70-738 du 12.08.70 ;
- Professeurs des écoles : décret 90-680 du 01.08.90 ;
- PLP : décret 92-1189 du 06.11.92
- Professeurs d'EPS : décret 80-627 du 04.08.80 ;
- Professeurs agrégés : décret 72-580 du 04.07.72 ;
- Conseillers d'orientation psychologiques : décret 91-290 du 20.03.91 ;

■ Laïcité

- Loi de séparation des églises et de l'Etat du 09.12.1905 ;
- Circulaire 2004-084 du 18-05-04 ;
- Charte de la laïcité dans les services publics : circulaire Premier ministre du 13.04.07.

■ Protection juridique du fonctionnaire

- Loi 83-634 du 13.07.83 - Art.11(cf. p.12)
- Circulaire 97-136 du 30.05.97
- Harcèlement moral et sexuel : circulaire 2007-047 du 27.02.07 et note du 21.10.05 ;
- Prévention et lutte contre la violence en milieu scolaire : circulaire 2006-125 du 16.08.06 ; Guide du MEN sur Eduscol.

■ Droits syndicaux

(refonte des droits en cours)

- Dans la Fonction publique : loi 2010-751 du 5.07.2010 et loi du 13.07.83 (art. 6 et 8) et décret 82-447 du 28.04.82 ; circulaire FP 1487 du 18.11.82.
- Dans l'Éducation nationale : note de service 85-043 du 01.02.85 et décret 84-474 (formation syndicale)

■ Service minimum d'accueil

- Loi 2008-790 du 20.08.08 et articles L 133-2 à L 133-10 du code de l'Éducation.
- Circulaire 2008-111 du 26.08.08

■ Heure d'information syndicale

- Arrêté du 16.01.85 (art. 2 et 3 annulés), et article 5 du décret 82-447.

Comme tous les fonctionnaires, les enseignants sont régis par le statut général des fonctionnaires qui énonce l'ensemble de leurs droits et obligations (titre I) et la situation des fonctionnaires d'État dont font partie les enseignants (Titre II).

Les enseignants non titulaires relèvent du droit public (cf. réf. p. 10)

■ Notions de base

• **Un corps de fonctionnaires** est constitué par l'ensemble des fonctionnaires soumis au même statut particulier, aux mêmes règles particulières et ayant vocation aux mêmes grades. Le corps des certifiés (ou PLP, PE, agrégés...) est ainsi constitué de deux grades : classe normale et hors classe.

• Le grade et l'emploi

Lors de la titularisation, un grade vous a été attribué. Il ne peut vous être retiré, hors révocation disciplinaire, changement de corps ou démission.

Le grade est distinct de l'emploi. Si votre poste est supprimé, l'État doit procéder à une nouvelle affectation. Il ne peut pas vous licencier.

La loi 2009-972 relative à la mobilité et aux parcours professionnel peut permettre une mobilité contrainte dans toute la FP (p. 20).

■ Laïcité et neutralité du service public

Tous les personnels sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude marquant une adhésion ou, au contraire, une critique, à l'égard d'une croyance particulière.

■ Protection des agents

L'État est tenu de protéger les agents de la Fonction publique (titulaires ou non) contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté (cf. p.12 "droit de retrait"). La responsabilité personnelle du fonctionnaire peut néanmoins être mise en cause en cas d'accident pour imprudence.

■ Droits syndicaux

La liberté d'opinion est garantie à tous, fonctionnaires titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public et privé.

• Droit de grève

La grève est un droit constitutionnel pour les fonctionnaires depuis 1946. Chaque arrêt de travail, même d'une seule heure, donne lieu à la retenue de 1/30^e du traitement mensuel jusqu'à la reprise des cours. En imposant le Service Minimum d'Accueil (SMA) dans le 1^{er} degré, le ministère porte gravement atteinte à ce droit (cf. p.33).

• Heure Mensuelle d'Information Syndicale (HMIS)

- Tout personnel du 2nd degré a le droit de participer, sans amputation de salaire, à une HMIS, sur son temps de service et sur son lieu de travail, soit 9 h par année scolaire.
- Pour le 1^{er} degré, deux demi-journées par an sont accordées aux personnels, soit 6 h par année scolaire. Nous revendiquons trois demi-journées.

La CGT est la première organisation syndicale de la Fonction publique. C'est une force qui compte dans les négociations statutaires et salariales.

Actuellement, le ministère tente de le limiter pour le primaire (cf. p.33).

La CGT Educ'action organise des

heures d'information syndicale, ouvertes à tous, syndiqués ou non.

• Absence pour activité syndicale

D'une durée de 10 à 20 jours par an (selon les cas et la nature de la réunion), ces autorisations permettent de participer aux congrès et aux organismes directeurs des organisations syndicales. Elles sont de droit avec maintien intégral du traitement (hors certaines indemnités).

• Stage de formation syndicale

D'une durée de 12 jours maximum par an, ces sessions sont l'occasion de traiter un sujet collectivement (carrière, pédagogie...) dans une optique syndicale, avec maintien du traitement hors certaines indemnités.

La demande écrite (recteur IA) doit être déposée au moins un mois à l'avance. En cas de refus, la CAPA doit être informée.

Pour en savoir plus...
www.ugff.cgt.fr
www.servicepublic.fr
www.laicite-laligue.org
www.unsen.cgt.fr